



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement, Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-31-IC
SW

Arrêté préfectoral complémentaire Société SOPAFOM à Saint-Just-Sauvage

Le préfet de la Marne

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 97 A 94 IC du 21/11/1997 modifiant l'arrêté n° 93 A 16 IC en date du 28 mai 1993 ;
- VU** l'arrêt de l'activité au 30 novembre 2017 ;
- VU** le diagnostic fourni par la société SOPAFOM le 7 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODESRT) en date du 28 février 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} mars 2019 ;
- VU** l'absence de remarques de la société ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées sur le site SOPAFOM à Saint-Just-Sauvage révèlent la présence d'une pollution de sol par des hydrocarbures totaux, des solvants chlorés et aromatiques et métaux lourds ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE :

Article 1 :

La société SOPAFOM, dont le siège social est situé 850, rue du 11 novembre – 76 650 Petit Couronne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour la remise en état de l'ancien site SOPAFOM situé 7 rue Anatole France - 51260 SAINT-JUST-SAUVAGE.

Article 2 - Diagnostic complémentaire

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations un diagnostic approfondi des zones de sondages C1, C2, C7 et C6. Ce diagnostic vise à déterminer l'étendue horizontale et verticale de la pollution. Les analyses de sol devront porter sur l'ensemble des polluants identifiés dans le diagnostic n° A94080/A de septembre 2018 et aboutir sur des propositions de mesure de gestion de la pollution. Le diagnostic conclut sur des propositions de gestion de la pollution en appuyant ses propositions sur un bilan coût/avantage. Ces propositions sont soumises à l'avis de l'inspection des installations classées. Les mesures visant à traiter les terres sur site sont privilégiées. Toute proposition visant à maintenir la pollution en place doit être appuyée sur une analyse des risques sanitaires.

Article 3 - Gestion de la pollution

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion de la pollution validées par l'inspection des installations classées du diagnostic approfondi **dans un délai de 9 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – Fin de travaux

Sous un délai de 3 mois après la réalisation des travaux de dépollution, il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux faisant état des résultats de la dépollution.

Les éléments classiquement attendus sont :

- le volume et l'emplacement des terres excavées ;
- la nature du traitement des terres polluées excavées ;
- la nature des matériaux de remblais ;
- les résultats d'analyse de fond et flanc de fouilles ;
- les éventuelles découvertes en cours de chantier ;
- la mise à jour, au besoin, de l'analyse des risques résiduels ;
- des propositions de restriction d'usage.

Article 5 : Eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comporte un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval.

Les trois piézomètres sont positionnés judicieusement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et des zones identifiées comme potentiellement polluées du site.

La première campagne devra porter sur les paramètres suivants :

Paramètres analysés sur les 3 piézomètres			
Niveau piézométrique, température			
DCO			
DBO5			
Hydrocarbures totaux			
HAP			
Cr			
Arsenic			
Cadmium			
Mercure			
Plomb			
Nickel			
Cuivre			
Zinc			
Etain			
Fer, Aluminium (en Fe+Al)			
Antimoine			
Baryum			
Acide borique			
fluor			
Composés organiques		halogénés (dont	
TétraChloroEthylène,		TrichloroEthylène,	
DiChloroEthylène et Chlorure de vinyle)			

Ensuite la surveillance régulière s'effectuera de la manière suivante : deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres. Des analyses de chacun des éléments retrouvés lors de la première campagne doivent être effectuées sur les prélèvements.

Une analyse sur la liste complète du premier tableau du présent article devra être menée tous les 3 ans.

Toutes les mesures et observations faites sur le terrain doivent être consignées sur une fiche de prélèvement pour chaque piézomètre.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations un mois après leur réalisation.

La surveillance est poursuivie sur une période minimum de 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats sont satisfaisants et stables ou décroissants sur les 2 dernières années au minimum. Dès lors, les piézomètres présents sur le site devront être rebouchés dans les règles de l'art, sauf mention contraire du propriétaire du terrain.

Article 6 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Just-Sauvage.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SOPAFOM, 850 rue du 11 novembre, 76 650 Petit Couronne.

Monsieur le maire de Saint-Just-Sauvage communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

